

REGLEMENT DU CIMETIERE DE TOURRIERS

Le Maire de la Commune de Tourriers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre,

Cet arrêté annule et remplace le règlement du 4 juin 2013

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène, la décence, le respect et la tranquillité dû aux morts et le maintien du bon ordre dans le cimetière de TOURRIERS.

ARRÊTÉ

- TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 19 septembre 2003.

Article 2 – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées dans l'étendue du territoire de la commune de Tourriers, **à l'exclusion de tout animal même incinéré**. Il est divisé en deux parties : l'ancien cimetière et le nouveau cimetière.

Article 3 – Droits des personnes à la sépulture

L'inhumation d'un cercueil, d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée, dans le cimetière communal de Tourriers est due aux personnes :

1. décédées sur la Commune de Tourriers, quel que soit leur domicile ;
2. domiciliées à Tourriers, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. non domiciliées sur la Commune de Tourriers, ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Pour **les visiteurs**, l'accès au cimetière est autorisé du lever au coucher du soleil (entrée par les portillons). Mais, il est strictement interdit d'y pénétrer la nuit.

Pour **les entreprises** : aucun travail de construction et de plantation n'aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d'ouvertures de la Mairie, ainsi que les dimanches et jours fériés et durant les cérémonies et les enterrements. Sauf, en cas d'urgence et sur autorisation de l'administration

communale. En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux enfants non accompagnés d'adultes, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 6 – Circulation des véhicules dans le cimetière

Il est interdit à tout véhicule (automobiles, cyclomoteurs, bicyclettes) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées incapables de se déplacer à pied dans le cimetière.

Sont **autorisées** seulement à pénétrer dans le cimetière communal de Tourriers :

- ⇒ Les véhicules funéraires
- ⇒ Les véhicules techniques communaux et d'intervention d'urgence
- ⇒ Les véhicules d'entrepreneurs autorisés
- ⇒ Les véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

La vitesse est limitée « au pas » soit 5 Km/h. Les piétons ont la priorité absolue. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui seront constatées, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

La Commune de Tourriers peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière. Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité.

Article 7 – Sérénité du cimetière

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la musique en dehors de la musique religieuse, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – Publicité

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément **interdit** d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Article 9 – Interdictions formelles

Il est **expressément interdit** :

- ⇒ D'escalader (les murs, les grilles, les haies vives, les entourages de sépultures)
- ⇒ De traverser les carrés
- ⇒ De monter sur les monuments et pierres tombales
- ⇒ De couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui
- ⇒ D'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- ⇒ De déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage.
- ⇒ D'y jouer, d'y fumer, de boire ou de manger
- ⇒ De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune.
- ⇒ D'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux
- ⇒ D'emporter le matériel mis à la disposition du public
- ⇒ D'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Article 10 – Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant), qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 – Vols, dégradations au préjudice des familles

La Commune de Tourriers ne peut-être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne constatant un préjudice, tel que le vol ou des dégradations sur sa sépulture, doit prévenir la mairie et déposer plainte auprès des services compétents. Les intempéries, les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune de Tourriers.

- TITRE 2 -

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu dans le cimetière communal, sans une autorisation du maire délivrée à la demande du concessionnaire ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les pièces nécessaires à l'inhumation :

1. **La demande préalable d'inhumation** doit mentionner : l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le numéro de concession ainsi qu'ajouter la mention « **me porte fort** (je me porte personnellement garant pour mes frères et co-héritiers) ».
2. **L'autorisation de fermeture de cercueil** est délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière. S'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire une attestation de crémation est requise. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal.
3. **La déclaration de travaux** préalable émanant du concessionnaire ou d'un ayant droit est obligatoire.
4. **Le permis d'inhumer** est délivré par l'officier d'Etat Civil de la Commune de Tourriers.

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

1. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

2. Inhumation dans un caveau

Si l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur choisi par la famille, procède à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un élu de la commune ou d'un employé communal désigné par le Maire. L'ouverture du caveau est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation. Afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autre, était jugé nécessaire, qu'ils puissent être exécutés en temps utile. Dès qu'un corps est déposé dans une case d'un caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment. La demande d'ouverture est faite par le concessionnaire ou son représentant avec la mention « **me porte fort** ».

3. Autre cas d'inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible **est interdite**, exception faite des cas particuliers, qu'il appartient à l'administration d'apprécier. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation, est passible des peines prévues à cet effet. L'autorisation d'inhumation doit-être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus, après le décès.

Article 14 – Période des inhumations et inhumation d'urgence

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « *inhumation d'urgence* » doit être portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le Maire. Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit-être **hermétique**.

- TITRE 3 - TITRES DE CONCESSIONS

Article 15 – Définition et affectation

Comme l'étendue du cimetière le permet, il peut-être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, des monuments ou tombeaux.

Article 16 – Choix des emplacements

Les emplacements sont concédés en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il en sera de même pour les cases du columbarium.

Article 17 – Choix de la durée

Le concessionnaire a le choix entre différents types de concessions proposées ci-dessous :

- ⇒ Concession pour une durée de 30 ans
- ⇒ Concession pour une durée de 50 ans
- ⇒ Concession pour une durée de 100 ans
- ⇒ Concession perpétuelle
- ⇒ Concession en columbarium d'une durée de 5 ans
- ⇒ Concession en columbarium d'une durée de 30 ans
- ⇒ Concession en columbarium d'une durée de 50 ans

Article 18 – Choix de la nature

Les familles ont le choix entre une concession dite :

- ⇒ **Individuelle** : pour la personne expressément désignée
- ⇒ **Familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- ⇒ **Collective** : pour les personnes expressément désignées. Possibilité d'exclure un ayant droit direct.

La nature *individuelle*, *familiale* ou *collective* de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concession dites « *de famille* ».

Article 19 – Acquisition d'un titre de concession

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au Maire. Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un titre provisoire de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué.

1. **La concession de terrain** peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.
2. **La concession en columbarium** : chaque case du columbarium peut contenir 3 urnes.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom et prénoms du concessionnaire, son adresse, la surface accordée, la durée, la situation de l'emplacement (le plan d'aménagement du cimetière est à la disposition de chaque concessionnaire en mairie).

Article 20 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents). Le concessionnaire peut être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative et ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage lors du décès du concessionnaire. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était le concessionnaire. Par contre, il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 – Renouvellement des concessions

1. **Concession de terrain** : Les concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur, au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance, mais il peut être réalisé pendant une période de **deux ans** après l'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droits. Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut en disposer librement, sans aucune formalité obligatoire (la commune réattribue la concession dument vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire. La reprise de la concession peut cependant avoir lieu avant l'expiration de ce délai de 2 ans lorsque le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé expressément par écrit au renouvellement de ladite concession.
2. **Concession en columbarium** : Les concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur, à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de **deux ans** suivant la date d'expiration des 5, 30 ou 50 ans, la case concédée est reprise par la commune de Tourriers dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant **douze mois** et ensuite sont détruites. Il en est de même pour les plaques. Par contre, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 22 – Rétrocession, conversion ou échange d'une concession

1. **La rétrocession de concession perpétuelle ou à durée limitée** à la commune est effectuée à titre gratuit. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fait l'objet d'un remboursement. La rétrocession concerne le terrain et le cas échéant les monuments.
2. **La conversion de concession** : les concessions à durées limitées sont convertibles en concessions de plus longues durées, aux prix des tarifs en vigueur au moment de cette opération, à la condition expresse que la conversion soit demandée dans les 5 ans qui suivent l'achat de la concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle durée, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, au prorata du temps restant encore à courir jusqu'à son échéance.
3. **Echange de concessions** : Le Conseil Municipal de Tourriers se réserve la possibilité d'accueillir la demande que peut lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre un autre emplacement de même surface, en un autre point du cimetière. Si cet échange a lieu avec un emplacement de plus grande surface ; la famille doit s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur au moment de la demande. Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de

refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande. Tous les frais inhérents à cet échange sont à la charge de l'intéressé.

Article 23 – Reprise d'une concession

Lorsqu'une concession « perpétuelle » cesse d'être entretenue pendant une période de 30 ans, le Conseil Municipal peut engager la procédure de reprise prévue par la réglementation en vigueur. Les concessions perpétuelles peuvent être reprises en application des dispositions de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Si le Conseil Municipal prescrit la reprise des concessions échues, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance. La commune se réserve le droit de choisir parmi les moyens mis à sa disposition (courriers, affiches, site internet, journaux...). Pendant le délai de trois mois, les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets provenant des sépultures abandonnées, s'ils ne sont pas réclamés par les familles, reviennent à la commune qui s'en réserve le libre usage dans l'enceinte du cimetière. Les arbres et les arbustes sont arrachés d'office.

Article 24 – Entretien des concessions

Le terrain est entretenu en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire ou sa famille. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Lorsqu'un caveau ou un monument menace ruine ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire a le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Article 25 – Plantations sur le terrain concédé

Les plantations sur les concessions de terrain ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture. Les plantations sont taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas, où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de **huit jours**, le travail est exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

- TITRE 4 -

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 – Dimensions

La superficie affectée à chaque concession de terrain est de :

- ⇒ 1.20 m de large x 2.50 de long
- ⇒ 2.00 m de large x 2.50 de long
- ⇒ 3.00 m de large x 2.50 de long

Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les inhumations des ayants droits sont autorisées jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps doit être séparé par un plancher s'il y a superposition.

Article 27 – Alignement des constructions

Les concessions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiés sur l'alignement qui est donné par le Maire ou par son représentant en fonction du plan d'aménagement disponible à la Mairie.

Article 28 – La profondeur et hauteur hors sol

Les concessions en pleine terre doivent avoir au moins 1.90 m de profondeur. Le premier cercueil est placé au fond de la fosse afin qu'il y ait toujours au moins 1 m de terre en couverture (vide sanitaire) après l'inhumation du dernier cercueil. L'élévation du monument doit permettre la **juxtaposition de deux cercueils maximums**.

Article 29 – Espace « Entre Tombe »

Dans chaque rangée, les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre appelé « entre tombe » de 30 cm de largeur sur les côtés non bordées par les allées. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par le Maire ou l'élu chargé du cimetière. L'espace « Entre Tombe » reste la propriété de la commune.

Article 30 – Obligations du concessionnaire.

Préalablement, le concessionnaire ou l'entrepreneur qui souhaitent construire un caveau, un monument ou effectuer tout autres travaux doit :

- ⇒ Informer préalablement la mairie
- ⇒ Transmettre **au moins 48 heures** avant la date prévue des travaux, une demande d'autorisation de travaux en double exemplaires (mairie+concessionnaire) mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix, la date et horaires des travaux ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter (des plans peuvent être demandés).
- ⇒ Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière
- ⇒ Commencer les travaux qu'après avoir obtenu la demande de travaux signée par le maire.
- ⇒ Signaler la fin des travaux de construction à la mairie.

A noter, que le monument funéraire doit être réalisé dans un **délai de 6 mois** après l'ouverture des droits. Les concessionnaires de caveaux ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage. Il est également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Article 31 – Exécution des travaux

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, le marbre ou en matériaux inaltérables.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune, de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines (prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les tombes). En aucun cas le maire ne peut être tenu responsable de l'exécution de ces travaux et des dommages causés par les tiers.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées, polies. Et aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit-être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur nettoie avec soin les abords des monuments et réparent les dégradations commises aux parties publiques ou privées. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués d'office par la commune aux frais et risques du constructeur ou du concessionnaire.

Article 32 – Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé (au moyen d'obstacles visibles et résistants) conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

- TITRE 5 -
OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Article 33 – Commencement des travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur. L'autorisation de travaux est sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire, ses ayants droits ou un mandataire.

Article 34 – Périodes

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits les dimanches et jours fériés. Sauf dans des cas d'urgence et après autorisation de Monsieur le Maire de Tourriers. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Article 35 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions : des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, ses dates et lieux de naissance et de décès. Toute autre inscription ou sa traduction pour une inscription en langue étrangère doit être préalablement soumise à la Commune de Tourriers.

Article 36 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante est déposée à la première réquisition de la commune.

Article 37 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place de monuments ne doit jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection. Afin de ne causer aucune détérioration, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 38 – Comblement et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre, c'est-à-dire, la couche de surface devra impérativement être composée de terre bien foulée et damée, d'une épaisseur minimale de 30 cm d'épaisseur ou de gravillon. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré. Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne sont jamais laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

Article 39 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 40 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions (tels que monuments aux morts, caveaux des prêtres, columbarium ...)

- TITRE 6 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 – Destination

La Commune de Tourriers met à disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal. Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 42 – Conditions d'admission

Les demandes doivent être signées par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement, et à garantir la Commune de Tourriers contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion de l'inhumation ou de l'exhumation du corps.

Les corps doivent être au préalable, placés dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur et les mesures de salubrité respectées. En tout état de cause, l'inhumation dans le caveau provisoire ne peut pas excéder **six mois**. Elle est autorisée dans la limite des places disponibles, au motif suivant : l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans la concession qui n'est pas encore en état de le recevoir.

La commune tient un registre des entrées et des sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites pour non respect de ce délai. Les frais de poursuites engagés sont à la charge de la famille.

Article 43 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut-être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

- TITRE 7 - EXHUMATIONS

Article 44 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas, où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses visées par l'article R.2213-9 du CGCT ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. Cette demande doit être déposée au secrétariat de la mairie **trois jours francs** (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle cette opération doit avoir lieu. La demande d'exhumation indique exactement : les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Cette demande est transmise à la Mairie de Tourriers qui est chargé, de faire assurer la surveillance des opérations sur place et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 45 – Déroulement des exhumations

Les exhumations sont faites le matin avant 9 heures, en présence d'un élu, qui veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles ont lieu sous la direction et le contrôle de l'Elu présent qui s'assure de l'identité des corps (dans la mesure du possible) et de l'apparence des tombes. La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps est

faite par procès verbal et signé par l'élu présent. Ce procès verbal est remis et annexé à la demande d'exhumation.

Article 46 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection etc...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 47 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 48 – Transport ou ré-inhumation des corps exhumés

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et sont soit transférés dans un autre cimetière (les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire), soit ré-inhumés dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession située dans le même cimetière. Tous les frais liés à l'exhumation sont à la charge des familles concernées.

Article 49 – Interdictions d'exhumer

Les exhumations ne peuvent pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il peut y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation est de récupérer des emplacements dans sa sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 50 – Objet de valeur

Si un bien de valeur est trouvé lors des opérations d'exhumations, il est placé dans un reliquaire avec les restes mortels, des scellés sont posés sur le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 51 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 52 – Ossuaire Municipal

Les restes mortels qui sont trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Chaque dépôt est inscrit sur un registre tenu en mairie.

- TITRE 8 -

REGLES RELATIVES A L'INHUMATION DES CENDRES

Article 53 – Généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes. Ils demeurent propriété de la commune.

La commune tient un registre de dépôt d'urne et de dispersion des cendres. Par ailleurs, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune. L'accès à l'espace cinéraire est libre d'accès toute l'année.

Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- TITRE 9 - LE COLUMBARIUM

Article 54 – Destination des urnes

La commune attribue l'emplacement des cases de manière continue. Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

Article 55 – Droit d'occupation

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 5 ans, 30 ans ou 50 ans. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. La conversion de concession en case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour les concessions traditionnelles.

Article 56 – Déplacement d'une urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit pour dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La commune de Tourriers reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 57 – Identification des personnes inhumées

Conformément à l'article R.2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les **noms** et **prénoms** du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectuent en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille reste propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 58 – Ouverture et fermeture des cases

Le dépôt des urnes s'effectue en présence d'un élu ou d'un agent communal qui a en charge l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques.

Article 59 – Fleurissement

Un espace libre (un plateau) est prévu devant chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale (exclusion des fleurs artificielles). Ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et ne doivent en aucun cas dépasser cette emprise.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés au sol autour du columbarium ni en partie haute sur le dessus des cases, à l'exception du jour du dépôt de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées afin de conserver le site en parfait état de propreté.

- TITRE 10 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 60 – Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après

autorisation délivrée par le Maire. La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière est strictement interdite en dehors du jardin du souvenir. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 61 – Fleurissement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, pelouse et galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 62 – Identification des personnes dispersées

A l'issue de la dispersion, une plaque obligatoire d'identification du défunt (nom, prénom, dates de naissance et de décès) est posée sur la colonne brisée à facettes. La gravure est à la charge des familles, la plaque étant fournie par la commune moyennant le prix de celle-ci. Cette barrette sera collée par une personne habilitée par la Mairie. Ainsi chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectuent en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Tout signe d'appropriation de l'espace ou tout élément distinctif sont interdits à proximité du jardin, excepté les plaques d'identifications des défunts.

- TITRE 11 -

EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 63 – Infraction

Toute infraction au présent règlement est constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 64 – Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal, et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie de Tourriers. Une copie de la délibération est annexée à ce règlement.

Article 65 – Application du règlement

Le maire, l'élu chargé du cimetière, la secrétaire de mairie et l'employé municipal désignés par le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est tenu à la disposition des administrés en Mairie de Tourriers.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait en Mairie de Tourriers,
Le 4 avril 2016

